



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Direction des Affaires Juridiques et
de l'Administration Locale
Bureau de l'Administration Générale
et de l'Utilité Publique

Mise en demeure de régulariser la situation administrative
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société CABC à VIGNACOURT

ARRETE DU 12 SEP. 2016
Le Préfet du département de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER Préfet du département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 07 février 2000 à la société CABC pour l'exploitation d'une carrière de craie sur le territoire de la commune de VIGNACOURT, lieu-dit « Terre de Pierre Cleuet », parcelle YO n°7, concernant notamment la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 7 juin 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'autorisation, détenue par la société CABC pour sa carrière située à VIGNACOURT, est échue depuis le 7 février 2015, et que le site n'a pas été remis en état.

Considérant que, lors de l'inspection du 25 mars 2016, la carrière n'était plus en activité ;

Considérant que le renouvellement éventuel de l'autorisation d'exploiter n'a pas été sollicité auprès de la Préfecture de la Somme, au moins 6 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2510-1 : *Exploitation de carrière, soumise à autorisation préfectorale.*

Considérant que le site ne dispose plus de l'autorisation nécessaire en application de l'article L 512-1 du code de l'environnement.

Considérant qu'il y a lieu conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société CABC de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1 - La société CABC, dont le siège social est situé : 22 boulevard Michel Stogoff, 80440 Boves, exploitant une carrière de craie sise au lieu-dit « Terre de Pierre Cleuet », parcelle YO n°7 sur la commune de VIGNACOURT, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture.
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de VIGNACOURT, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CABC.

Amiens le 12 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Charles GERAY

